



SYNDICAT PENITENTIAIRE DES SURVEILLANTS
CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION

Maison d'Arrêt de MONTAUBAN



AGENTS ET GRADÉS PRIS POUR CIBLES AU QUOTIDIEN !

Le **30 juillet 2026**, un nouvel incident intolérable a éclaté lors du déroulement du parloir d'un détenu placé au **Quartier d'Isolement (QI)**.

Pendant que les agents et le gradé de journée appliquaient à la lettre la réglementation et le protocole horaire (**40 minutes chrono en main**), la famille du détenu s'est une nouvelle fois illustrée par un comportement scandaleux :

- **✗ Contestations systématiques et accusations calomnieuses** sur la gestion du temps
- **✗ Remise en cause virulente des procédures de sécurité** (fouilles intégrales réglementaires)
- **✗ Provocations ouvertes, tutoiement et familiarités déplacées** à l'encontre des agents et des gradés
- **✗ Attitudes méprisantes et intimidations** face au refus intransigeant des personnels de plier à leurs exigences



UNE STRATÉGIE DE PRESSION INSUPPORTABLE !

Ce n'est plus un simple manquement aux règles : c'est une tentative de harcèlement et de déstabilisation systématique des personnels pénitentiaires, tous grades confondus, visant uniquement à arracher des passe-droits.

C'EST TOTALEMENT INACCEPTABLE ET SANS ISSUE !

CE QUE NOUS DEMANDONS À LA DIRECTION :

LES TEXTES EXISTENT : QU'ILS SOIENT APPLIQUÉS !

- L'article R. 341-14 du code pénitentiaire permet au personnel de mettre fin à une visite pour des raisons tenant au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions. Tout incident impliquant un visiteur doit être signalé à l'autorité ayant délivré le permis, qui apprécie sa suspension ou son retrait.
- Si le détenu est condamné, le chef d'établissement peut suspendre ou retirer le permis de visite (art. R. 341-5), pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions (art. L. 341-7).
- S'il est prévenu, la suspension ou le retrait relève du magistrat chargé du dossier (art. L. 341-5 du code pénitentiaire et art. 145-4 du code de procédure pénale).
- En cas d'incident antérieur ou de risque sérieux d'incident, le chef d'établissement peut imposer un parloir avec dispositif de séparation (art. R. 341-13).

NOUS DEMANDONS la traçabilité de chaque incident, la saisine immédiate de l'autorité compétente et, lorsque les faits le justifient, la suspension ou le retrait du permis de visite.

Le bureau local SPS MONTAUBAN - 30 juillet 2026

Le SPS : le Syndicat 100%-CEA